Soixante huitième année - N° 3484 14 ramadan 1399 (8 août 1979).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Garantie de l'Etat à un emprunt consenti par un consortium de banques internationales à l'Office chérifien des phosphates.

Décret n° 2-79-375 du 7 ramadan 1399 (1er août 1979) accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 200 millions de dollars U.S. consenti le 23 chaabane 1399 (19 juillet 1979) par un consortium de banques internationales à l'Office chérifien des phosphates 485

Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 748-79 du 25 rejeb 1399 (21 juin 1979) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (S.M.D.) Union financière pour l'industrie et l'énergie (UFINER), d'un emprunt obligataire de un million de dirhams (1.000.000 de DH). 486

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-79-379 du 9 ramadan 1399 (3 août 1979) modifiant et complétant le décret n° 2-72-046 du 7 hija 1391 (24 janvier 1972) portant réforme de l'École marocaine d'administration 487

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-79-375 du 7 ramadan 1399 (1er août 1979) accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 200 millions de dollars U.S. consenti le 23 chaabane 1399 (19 juillet 1979) par un consortium de banques internationales à l'Office chérifien des phosphates.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 54 du dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1977) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 23 chaabane 1399 (19 juillet 1979) entre le Royaume du Maroc et un consortium de banques internationales, pour la garantie du prêt de 200 millions de dollars U.S (200.000.000 $ U.S) consenti par ce consortium à l'Office chérifien des phosphates.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 ramadan 1399 (1er août 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 748-79 du 25 rejeb 1399 (21 juin 1979) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (S.M.D.) Union financière pour l'industrie et l'énergie (UFINER), d'un emprunt obligataire de un million de dirhams (1.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 18 chaoual 1369 (2 août 1950) approuvant la convention du 21 février 1950 passée entre le gouvernement marocain et la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (S.M.D.) pour la concession de l'amenée à El-Jadida des eaux de l'Oum-Er-Rebia,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 4 de la convention susvisée du 21 février 1950, passée entre le gouvernement marocain et la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (S.M.D.) prévoyant la garantie inconditionnelle de l'Etat aux émissions de la société précitée, la S.M.D. - UFINER est autorisée à contracter un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de un million de dirhams (1.000.000 de DH).

Cet emprunt, amortissable en quinze ans, portera intérêt au taux de 8,50% l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 1.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 2 juillet 1979 et seront, soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi, qu'éventuellement par rachat en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et, en épuisant, en tout état de cause, chaque année, pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachat, au choix de la S.M.D. - UFINER, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort, ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachat seront passés, et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 2 juillet de chaque année et pour la première fois le 2 juillet 1980.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — La S.M.D. - UFINER se réserve la faculté de procéder à toute époque, à l'amortissement anticipé de tout ou partie de ses obligations par remboursement au pair plus intérêts courus, moyennant un préavis de deux mois, qui sera publié au *Bulletin officiel*. En cas de remboursement anticipé partiel, il sera procédé, par voie de tirage au sort, la date du tirage sera fixée dans le préavis.

La S.M.D. - UFINER aura également la faculté à toute époque de racheter en bourse, le tout ou partie des obligations restant en circulation. Ces rachats s'effectueront au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon.

ART. 5. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 29 rejeb au 4 chaabane 1399 (25 au 29 juin 1979).

ART. 6. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que la S.M.D. - UFINER pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 25 rejeb 1399 (21 juin 1979).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-79-379 du 9 ramadan 1399 (3 août 1979) modifiant et complétant le décret n° 2-72-046 du 7 hija 1391 (24 janvier 1972) portant réforme de l'École marocaine d'administration.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 2-72-046 du 7 hija 1391 (24 janvier 1972) portant réforme de l'École marocaine d'administration, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 13 joumada I 1399 (11 avril 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 11, 12, 16, 18 (dernier alinéa), 19, 22, 23 (1er alinéa), 25 et 31 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 11.* — La durée des études du cycle normal est « de quatre années. »

« *Article 12.* — Le cycle normal comprend deux sections :

« — section administration ;

« — section économique et financière.

« La section administration comporte deux phases de forma- « tion :

« les deux premières années sont destinées à donner aux « élèves une formation générale et pratique en sciences juridiques, « économiques et sociales.

« Les 3e et 4e années constituent la phase de spécialisation « et d'application. Elles visent à mettre l'élève en contact avec « un secteur déterminé de l'administration publique, dans le « cadre de l'une des options instituées par arrêté de l'autorité « gouvernementale chargée de la fonction publique.

« La section économique et financière comporte deux phases « de formation dont l'organisation est fixée par arrêté de l'auto- « rité gouvernementale chargée de la fonction publique. »

« *Article 16.* — Les stages sont au nombre de trois .....
« ..... »

(*La suite sans changement.*)

« *Article 18* (*dernier alinéa*). — .....
« .....

« La note de stage et celle attribuée au rapport et au mémoire « entrent en ligne de compte pour l'admission définitive en 2e, « 3e et 4e année suivant les modalités fixées aux articles 20 et 21. »

« *Article 19.* — A l'issue de la 1re, 2e et 3e année.
« .....

(*La suite sans changement.*)

« *Article 22.* — Seul le redoublement de la 2e, de la 3e ou de la « 4e année est autorisé. Aucun élève n'est admis à redoubler plus « d'une fois au cours de sa scolarité. »

(*La suite sans changement.*)

« *Article 23* (*1er alinéa*). — .....

« A l'issue des examens d'admissibilité en quatrième année « les élèves sont affectés pour ordre auprès des différentes admi- « nistrations publiques. »

(*La suite sans changement.*)

« *Article 25.* — .....

« Note des travaux pratiques effectués en 4e année ;

« Moyenne des notes d'admission en 2e, 3e et 4e année ;
« ..... »

(*Le reste sans changement.*)

« *Article 31.* — La durée du cycle supérieur est de 24 mois. »

ART. 2. — L'intitulé du paragraphe 5 du chapitre II du décret n° 2-72-046 du 7 hija 1391 (24 janvier 1972) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« § 5. — *Admission en 2e, 3e et 4e année* »

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 1er novembre 1979.

A titre transitoire et jusqu'au 31 juillet 1981, les candidats admis aux cycles normal et supérieur de l'École nationale d'administration publique antérieurement au 1er juillet 1979 continueront à être soumis aux régimes des études et des examens en vigueur antérieurement à la date d'effet du présent décret.

Fait à Rabat, le 9 ramadan 1399 (3 août 1979).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre
des affaires administratives,
MANSOURI BENALI.

Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.